

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5160
Cas : CM-2015-4526

Montréal, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Estrie –
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au
Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-François)

Employeur

c.

**Syndicat des salarié-es de la santé et des services sociaux du
Haut-Saint-François - CSN**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend que tous les salariés habituellement en fonction travailleront 90% de leur temps normalement travaillé, et ce, dans tous les centres exploités par l'établissement dans lesquels ils travaillent.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M. Alexandre Germain-Larose
Représentant de l'employeur

M. Jonathan Fournier
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des salarié-es de la santé et des services sociaux du Haut-Saint-François - CSN
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-5160
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'établissement :	Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-François	
Région administrative :		
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement OU	
	Préciser la ou les installations : Toutes les installations de l'employeur situées dans la région de l'Estrie	
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)		
	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR) ¹	90 %
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %

		<i>Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</i>
	✓	90 %

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
 Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une

convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

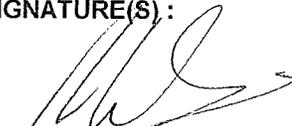
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

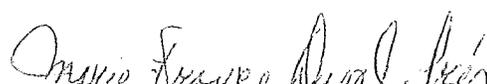
Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)


Partie syndicale (signature)

Alexandre Germain-Larose
(Inscrire le nom en lettres moulées)
Agent de gestion du personnel

DIVAL MARIE-FRANCE
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 1^{er} juin 2015

Date : 1^{er} juin 2015

Téléphone : (514) 977-3737 p. 1109

Téléphone : (514) 977-3737 p. 1109

Courriel : agerman@larose.hsf@BSSS.gouv.qc.ca

Courriel :

AM-2000-5160 / CM-2015-4526

Grégoire, Chantal

De: raudet.dessources@ssss.gouv.qc.ca
Envoyé: 21 juillet 2015 14:08
À: Grégoire, Chantal
Objet: Tr : dossier 2015-4526 / CISSS Estrie / CSSS Haut St-François
 Bonjour,

Tel qu'entendu lors de notre conversation téléphonique de ce jour, voici une copie de l'entente CSN.

(See attached file: 20150721140704912.pdf)

Renée Audet
 Cadre supérieure des ressources humaines et des communications
 Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
 Centre de santé et de services sociaux des Sources et du Haut-Saint-François
 Téléphone: 819 879-7158 poste 369 et 819 821-4000 poste 38155
 ----- Réacheminé par Renée Audet/Des Sources/Reg05/SSSS le 2015-07-21 14:03 -----



**Marie-Claude Breault/Haut-
 St-Francois/Reg05/SSSS** A
 2015-07-21 13:34 cc
 Objet

Renée Audet/Des Sources/Reg05/SSSS@SSSS

Tr : dossier 2015-4526 / CISSS Estrie / CSSS Haut St-François

Tel que convenu

Bonne fin de journée !

Marie-Claude Breault
 Agent de gestion du personnel
 Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
 CSSS Haut-Saint-François
 460 2ième avenue, Weedon (Québec) J0B 3J0
 Tél.(819) 821-4000 poste 38151
 Fax.(819)877-3714
 Courriel: mbreault.hsf@ssss.gouv.qc.ca
 ----- Réacheminé par Marie-Claude Breault/Haut-St-Francois/Reg05/SSSS le 2015-07-21 13:34 -----



<Chantal.Gregoire@crt.gouv.qc.ca> A
 2015-07-20 12:22 cc
 Objet

<agermainlarose.hsf@ssss.gouv.qc.ca>

dossier 2015-4526 / CISSS Estrie / CSSS Haut St-François

Bonjour Monsieur Germain-Larose,

Ce courriel fait suite à la réception d'une entente concernant les services essentiels avec le syndicat CSN.

Nous notons que la 2e page de l'entente n'est pas complète. Nous vous demandons de nous la faire parvenir à nouveau par télécopieur ou par courriel à votre convenance et ce, au plus tard le 24 juillet à 16:00 afin de finaliser le traitement du dossier de la façon la plus diligente.

2015-07-21

AM-2000-5160 / CM-2015-4526

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Chantal Grégoire
Conciliatrice
Commission des relations du travail
35, rue Port Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
téléphone: (514) 864-6376
sans frais: 1-866-864-3646 poste 2295
télécopieur: (514) 873-3112
chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca